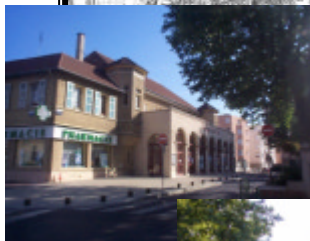


Règlement de la voirie communale



PREFACE

Parmi les missions assurées par la collectivité, la gestion de l'espace urbain, et notamment de la voirie, revêt une importance particulière. La sensibilité de la population est de plus en plus marquée par une exigence de respect de la propreté et de la sécurité des espaces publics.

La réglementation de l'usage de ce domaine ouvert à tous fait appel avant tout à l'attitude de chacun et au bon usage de cet espace qui constitue la liaison entre les espaces privés (habitation, lieu de travail) et les services ouverts au public (transport, équipement).

L'espace public constitue en quelque sorte la continuité de son « chez soi » et doit faire appel à la même attention. La commune assure l'aménagement, l'entretien, l'éclairage et le nettoyage de ces lieux publics de manière régulière.

De même, les réseaux ou les services situés sur le domaine public constituent :

- un appendice nécessaire de la propriété privée, c'est le cas des réseaux d'électricité, de gaz, et de téléphone.
- un gage de salubrité pour l'eau, l'assainissement ou la collecte des ordures ménagères
- ou encore de sécurité par le biais de la signalisation et de l'éclairage public.

Les voiries sont l'objet de modifications permanentes liées aux interventions sur ces réseaux qui sont nécessaires au développement de la ville. Ces travaux constituent une contrainte environnementale (bruit, difficultés de circulation) mais également une dégradation de la voie s'ils ne sont pas réalisés dans de bonnes conditions techniques.

Le règlement de voirie, établi en concertation avec les intervenants sur le domaine public regroupe les principaux textes relatifs à l'utilisation des voies communales et s'attache à en préserver l'intégrité matérielle en fixant les modalités d'exécution des travaux sur le territoire de Gennevilliers.

J'attache une grande attention à ce que chaque intervenant participe à l'amélioration du quotidien des genevillois en s'inspirant de ce règlement de voirie qui constitue un guide d'utilisation des voies de notre ville.

O. MERIOT
Maire Adjoint

VISAS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.2 ; L.2213.1 ; L.2213.2 ; L.2213-3,
 - Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411,1 et suivants
 - Vu le Code de la Voirie Routière,
 - Vu le Code des Postes et Télécommunications
 - Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
 - Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
 - Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
 - Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
 - Vu l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales,
 - Vu le décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
 - Vu le décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,
 - Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
 - Vu le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
 - Vu le décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,
- Vu le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil,

- Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévus par les articles L.47 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications,
- Vu l'arrêté interprefectoral du 27 octobre 1937 portant obligation d'intervention des riverains en cas de glace ou de neige,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1977 réglementant l'installation et le fonctionnement des appareils de levage mus mécaniquement
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1980 établissant le règlement sanitaire départemental
- Vu l'arrêté départemental du 4 décembre 1996 portant règlement de voirie des voies départementales,
- Vu le règlement communal des marchés pris par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 1991
- Vu le règlement d'assainissement communal pris par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2002
- Vu l'arrêté portant règlement spécial de la publicité pris par délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 1995
- Vu la charte de partenariat entre EDF-GDF et la Ville de Gennevilliers signée le 17 décembre 1993

Chapitre I. - PRÉAMBULE

Article 1.01 – Fondements du règlement

En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le maire doit d'une part veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues et d'autre part, veiller à la conservation des voies communales conformément aux textes en vigueur.

Article 1.02 - Différentes natures de voies

Les voies publiques situées sur le territoire de la commune de GENNEVILLIERS appartiennent aux diverses natures de voirie ci-dessous, Mr le Maire y exerce la police de la conservation sous réserve des pouvoirs dévolus aux représentants de l'état et du conseil général des Hauts de seine.

- Voirie Nationale

- Voirie Départementale
- Voirie Communale

Article 1.03 - Portée du règlement

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune de GENNEVILLIERS exception faite du domaine du Port Autonome de Paris:

- aux propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques
- aux affectataires et utilisateurs
- aux permissionnaires, concessionnaires et occupants de droits

Article 1.04 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures de conservation applicables sur les voies communales :

- les principaux droits et obligations des riverains,
- les autorisations de voirie,
- les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Article 1.05 - Limites d'application du règlement

Le présent règlement s'applique aux voies publiques et par extension aux voies privées ouvertes à la circulation publique sur la commune de GENNEVILLIERS.

Les espaces publics tels que cours, espaces clos et jardins limités par des constructions, ruelles et impasses sont astreints aux dispositions générales qui réglementent la voirie publique. Il en est de même des voies départementales et nationales situées à l'intérieur de l'agglomération communale en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions des règlements et arrêtés régissant ces voies.

Le présent règlement s'applique sans préjudice des arrêtés particuliers pris au titre des pouvoirs de police des représentants de l'état.

Chapitre II. - VOIES PUBLIQUES ET VOIES PRIVÉES

Les voies publiques sont celles qui ont été ouvertes par la personne publique ou classées après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Les alignements et le nivellement en sont déterminés par les plans déposés à la Mairie.

Les voies privées sont celles qui ont été ouvertes par des particuliers ou qui n'ont pas été classées dans la voirie publique.

Article 2.01 - Classement des voies privées

Le classement d'une voie privée dans le domaine public communal procède de la décision du conseil municipal sur le fondement d'un cahier des charges imposé aux aménageurs fixant les caractéristiques nécessaires à l'incorporation de la voie, ainsi que le caractère d'intérêt général s'y rattachant. Le classement ne constitue pas une obligation.

Article 2.02 - Définition de l'alignement, du nivellement et des saillies

L'alignement est l'acte par lequel l'autorité administrative fixe la limite légale de la voies publique au droit de la propriété riveraine.

Le nivellement est l'acte par lequel l'autorité administrative fixe le niveau de la ou des voies publiques au droit d'une propriété riveraine.

Ces actes sont délivrés à toute personne qui en fait la demande, par arrêté du Maire en ce qui concerne les voies communales et par arrêté de l'autorité compétente pour les voies départementales et nationales, même à l'intérieur de l'agglomération.

Les ouvrages et objets en saillie, débordant sur l'alignement ou surplombant la voie publique, sont soumis à autorisation.

Les saillies peuvent être :

- fixes, c'est-à-dire faisant corps avec le bâtiment comme les colonnes, pilastres, auvents, corniches, appuis de croisées, etc.
- ou mobiles, c'est-à-dire séparables du bâtiment comme les enseignes, jalousies, persiennes, devantures de boutique, bannes, stores, etc.

Un arrêté délivrant un permis de construire vaut autorisation pour les saillies fixes ou mobiles figurant dans un projet de construction.

Quand un permis de construire n'est pas exigible pour la création de saillies, l'autorisation est accordée par arrêté municipal, sur demande du propriétaire de l'immeuble.

Article 2.03 - Collecte des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est assurée dans les voies publiques.

La collecte des ordures ménagères peut être assurée dans les voies privées ouvertes à la circulation publique dans mesure ou les caractéristiques techniques de la voie et l'organisation du service le permettent.

Article 2.04 - Assainissement

L'assainissement est assuré dans les voies publiques de la commune, dans les conditions et modalités définies dans le règlement d'assainissement communal.

Article 2.05 - Clôture des terrains privés

Les terrains privés non bâtis, non ouverts à la circulation publique et inoccupés doivent être clos en bordure des voies publiques par les soins et aux frais des propriétaires.

Article 2.06 - Dépôts sauvages de déchets sur les terrains privés

Tout dépôt sauvage de déchet est interdit sur les terrains privés sis en bordure de voies publiques. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant ni abandonnant eux-mêmes de déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.

Article 2.07 - Débroussaillage des terrains privés laissés à l'abandon

Dans le cas de terrains privés à l'abandon en bordure de voie publique, après mise en demeure du propriétaire restée sans effet, la ville prend à son encontre un arrêté prescrivant sous délai la réalisation d'office des travaux par les services municipaux ou par toute entreprise habilitée aux frais et risques du contrevenant dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 2.08 - Enlèvement des affiches ou graffiti sur immeubles - Nettoyage des façades

Les propriétaires riverains sont tenus de procéder à l'enlèvement des affiches ou graffiti apposés sur leurs immeubles.

Chapitre III. - POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Article 3.01 - Préambule

Le domaine public de la voirie est affecté à la circulation.

Article 3.02 - Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers

La signalisation des voies communales est assurée par la commune. Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des numéros d'immeubles et, le cas échéant, des plaques indicatrices des noms de rues. Ils doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments, et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

Il en est de même des consoles supportant des foyers lumineux d'éclairage public et de leurs câbles d'alimentation ainsi que, dans certains cas, des panneaux ou dispositifs de signalisation et des repères divers (nivellement et autres) utiles aux services publics

Article 3.03 - Servitudes de visibilité

Les propriétés riveraines ou voisines des voies, à proximité de croisements, carrefours, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique, pourront être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité conformément aux dispositions du code de la voirie routière (art L.114.1)

Article 3.04 – Viabilité hivernale

Le service hivernal est assuré sur l'ensemble des chaussées des voies publiques et organisé conformément à la loi. Les particuliers sont chargés de dégager le trottoir devant de leur habitation. En période de gel, tout déversement d'eau provenant des propriétés riveraines est interdit.

Article 3.05 - Propreté des trottoirs et des écoulements d'eau

Le nettoyage des voies publiques est assuré régulièrement. Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile. Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordant

ceux-ci de manière à maintenir en tous temps un bon écoulement des eaux.

Article 3.06 - Foires, marchés, fêtes foraines

Les occupations du domaine public pour des activités commerciales de plein air telles que marchés, foires, déballages occasionnels, installations de cirque et fêtes foraines sont soumises aux obligations particulières du *règlement des marchés de la ville de GENNEVILLIERS* établi par arrêté municipal sans préjudice de l'application des présentes dispositions.

Article 3.07 - Dépôts et abandons sur la voie publique

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées quelque objet ou matière que ce soit.

Article 3.08 - Collecte des ordures ménagères et des déchets urbains

La collecte des ordures ménagères et des déchets urbains est organisée et réglementée par arrêté municipal pris à cet effet et auquel tous les habitants doivent se conformer.

Article 3.09 - Clous, haubans

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres des plantations publiques ou dans les foyers d'éclairage public, ni de les utiliser pour fixer, amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Article 3.10 - accès à la voie publique

Tout propriétaire d'un fond établi en bordure d'une voie publique peut demander l'autorisation de créer un accès à la voie publique.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique.

Les volets du rez de chaussée, qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattrent sur le mur de face et y être fixé.

Dans les voies carrossables, l'accès des véhicules peut être autorisé sous réserve de la compatibilité avec la circulation générale.

Sauf stipulation contraire, cette possibilité est limitée à une entrée charretière par fond.

Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les

débouchés de voies privées doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être, en principe, ni supprimé, ni déplacé.

Il est interdit d'établir des marches, bornes, entrées de cave ou tout ouvrage de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique exception faite pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés à la voie publique.

Article 3.11 - Entretien des façades et clôtures

Les façades des constructions bordant les voies publiques ainsi que les clôtures établies à l'alignement doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

Article 3.12 – Entretien des Plantations

Les branches surplombant les voies publiques et les racines qui avancent dans le sol de celles-ci doivent être coupées à l'aplomb de l'alignement, à la diligence des propriétaires ou occupants.

Les haies vives doivent être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillie sur la voie publique.

A défaut de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou leurs représentants, il peut y être pourvu d'office par la ville après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

Chapitre IV. - OUVRAGES INTERRESSANTS LA VOIE PUBLIQUE

Article 4.01 - Préambule

Le domaine public est le siège d'occupations visibles ou invisibles (ouvrages aériens ou enterrés, droit d'accès....)

Nul ne peut sans autorisation préalable, faire aucun ouvrage intéressant les voies communales

Article 4.02 - Plantations en bordure de voies publiques

Dans les propriétés riveraines des voies publiques, les plantations d'arbre doivent être faites au moins à deux mètres de l'alignement et 50 cm pour les arbustes ne dépassant pas 2 m.

Lorsque le domaine public routier communal est emprunté par une ligne

aérienne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, les plantations d'arbres ne peuvent être effectuées sur les terrains en bordure qu'à une distance de trois mètres pour des plantations de sept mètres au plus de hauteur.

Article 4.03 – Excavation en bordure de voie

Il est interdit de pratiquer en bordure d'une voie publique des excavations de quelque nature que ce soit, ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance sera augmentée de 1 m par mètre de profondeur de l'excavation

Ces distances peuvent être diminuées lorsque eu égard à la situation des lieux et aux mesures prises par l'exécutant et acceptées par les services municipaux, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie

Article 4.04 - Trottoirs devant les entrées charretières et débouchés de voies privées

L'accès des entrées charretières et débouchés de voies privées sera assuré à travers les trottoirs, par l'exécution d'un "bateau" en pavés de pierre naturelle d'une largeur minimale de 3m et maximale de 5 m ou d'un raccordement spécial à la voie publique fondé de façon à résister à la circulation qu'il doit supporter. Il devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain et sera exécuté aux frais du permissionnaire ainsi que tous travaux reconnus indispensables à cette occasion (écoulement des eaux, déplacement d'ouvrages...).

La bordure de trottoir est abaissée dans l'emplacement du passage de manière à conserver 0.05 m de hauteur au-dessus du caniveau, le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit avoir 1 mètre de longueur de chaque côté.

Les caractéristiques techniques précises sont déterminées par l'arrêté d'autorisation suivant les circonstances particulières, notamment l'importance de la circulation et la géométrie des voies.

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit.

Chapitre V. - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 5.01 – Principe général

Toute occupation du domaine public routier communal doit faire l'objet soit d'une autorisation de voirie, soit d'une convention d'occupation, soit si elle résulte de la loi, d'un accord préalable de la commune sur les conditions techniques de sa réalisation

Les autorisations de voirie concernent les différentes catégories suivantes :

- alignements, nivellements et autorisations de bâtir ou de réparer les immeubles en bordure des voies publiques ;
- saillies ;
- permis de stationnement et de dépôt ou d'occupation temporaire ;
- permissions de voirie ;
- autres autorisations.

Par sur-sol, on entend les saillies fixes ou mobiles ainsi que les ouvrages et bâtiments franchissant la voie publique tels que passerelles, ponts et câbles.

Par occupation du sol, on entend occupation fixe (kiosque,...), mobile (terrasses de café,...), temporaire (dépôts de matériaux) ou de longue durée (postes distributeurs,...).

Par occupation du sous-sol, on entend occupation temporaire (tranchées,...) ou de longue durée (canalisations,...).

Article 5.02 - Principe de l'accord préalable

Toute occupation, tout usage du domaine public communal autre que la circulation, ne relevant pas du permis de stationnement, et, quelle qu'en soit la raison, l'importance et la durée, est soumise à la déclaration préalable d'entreprendre les travaux , à l'exception des cas de force majeure où l'autorité municipale sera prévenue rapidement.

Cette déclaration, distincte de l'acte d'occupation visé à l'article 29 s'impose à tout intervenant quel que soit son titre d'occupation.

Elle permet aux services gestionnaires de la voie de fixer les conditions d'exécution des travaux

Article 5.03 - Emplacement des occupations : sur-sol, sol et sous-sol

Les occupations de la voie publique peuvent intéresser :

- la partie aérienne de la voie ou sur-sol ;
- les chaussées et trottoirs ou sol ;
- la partie souterraine de la voie ou sous-sol.

Article 5.04 - Obtention des autorisations

Les demandes de permis de dépôt ou de stationnement sont présentées auprès des Services Municipaux.

Les demandes d'autorisation d'entreprendre les travaux sont à présenter, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, au nom de la personne physique ou morale à qui bénéficiera l'autorisation d'occupation.

- Elles doivent donner tous renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tous documents tels que plans, profils, devis, descriptifs, photographies etc..., utiles à l'instruction de la demande. Tous les documents graphiques présentés doivent être établis de manière à permettre une bonne lecture et une parfaite compréhension.

Les autorisations sont :

- soit délivrées par arrêté municipal dont une ampliation est remise au demandeur ; elles peuvent être délivrées sur formulaire prévu à cet effet
- soit refusées par écrit.

Article 5.05 - Limite de validité des autorisations

Toutes les autorisations de travaux sont accordées à titre personnel. Elles ne peuvent en aucun cas être transmises ou cédées à quiconque.

Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers.

Elles ne peuvent en aucune façon dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur notamment en matière d'urbanisme et de permis de construire.

Article 5.06 - Défaut d'autorisation

Toute occupation de la voie publique effectuée sans autorisation fera l'objet d'un constat d'infraction poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5.07 - État des lieux

Chaque autorisation fera l'objet d'un état des lieux contradictoire en présence du demandeur ou de l'un de ses représentants et des services municipaux. En l'absence d'état des lieux, le domaine public sera considéré dans un état conforme à sa destination.

Article 5.08 - Remise en état des lieux

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif par les soins de l'occupant et à ses frais.

Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses.

Si des dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit réparer à ses frais en accord avec les services techniques municipaux et sous leur contrôle.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées par les services municipaux ou une entreprise déléguée par eux et aux frais de l'occupant.

Chapitre VI. – TRAVAUX SUR LE DOMAINE PRIVE NECESSITANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 6.01 - Commencement des travaux et présentation de l'arrêté d'autorisation

Tout bénéficiaire d'une autorisation doit faire connaître au Maire ainsi qu'aux Services Publics intéressés la date de commencement des travaux en vue d'en faire assurer l'implantation et la surveillance.

Tout intervenant sur le domaine public doit présenter immédiatement l'avis d'autorisation aux agents régulièrement investis du pouvoir de contrôle.

Article 6.02 - Mesures de protection

Tous les travaux de réparation, ravalement etc. ne nécessitant pas

l'implantation de clôture mais susceptibles de provoquer des accidents, de salir ou de porter préjudice aux usagers de la voie devront être protégés efficacement par des barrages et signaux placés bien en évidence aux extrémités du chantier conformément à la réglementation.

A moins de décision contraire mentionnée dans l'arrêté d'autorisation, les échafaudages et les matériaux seront renfermés dans une clôture solide.

Pour les chantiers de bâtiment, la protection du périmètre du chantier sera effectuée par des palissades normalisées recevant l'agrément des services municipaux.

Le bénéficiaire pourra être autorisé à étendre la clôture de son chantier au devant des propriétés contiguës s'il produit le consentement écrit de ses voisins ; cette autorisation ne sera donnée toutefois que sous réserve du droit des tiers.

Lorsque le chantier impose l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber le domaine public, les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier et d'un certificat attestant la régularité du montage de la grue et son agrément pour les charges utilisées. En aucun cas, les charges ne devront surplomber la voie. Cette implantation est soumise à autorisation préalable

L'entreprise chargée des travaux devra apposer un écriteau portant son nom et son adresse en limite du chantier visible depuis la voie publique.

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les injonctions des agents de police ou de voirie soit en application des lois et règlements en vigueur soit dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 6.03 - Maintien de viabilité

Pendant toute la période des travaux ou de l'occupation de la voie publique, la partie occupée de ses abords seront maintenus propres, la viabilité sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier et les ouvrages provisoires devront rester conformes aux conditions imposées par l'autorisation, par les soins et aux frais du bénéficiaire faute de quoi il pourra être procédé au retrait de l'autorisation et à l'exécution d'office.

Article 6.04 - Écoulement des eaux

Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux de la voie publique et pour assurer le libre écoulement des eaux.

Article 6.05 - Installations appartenant aux services publics ou aux concessionnaires

Les candélabres d'éclairage, poteaux, supports de caténaies, plaques d'arrêt des véhicules de transport en commun etc. devront être protégés avec soin ou démontés après accord des concessionnaires et remontés en fin de travaux.

Les ouvrages de visite ou de commande devront être accessibles en permanence.

Les bouches d'incendie devront impérativement rester libres d'accès.

Article 6.06 - Signalisation officielle

Les plaques de nom de rue et les panneaux de signalisation officielle devront être protégés. Ils devront rester visibles en tout temps, dans les mêmes conditions qu'avant l'ouverture du chantier. Tout déplacement ou modification ne pourra être effectué qu'après accord des autorités compétentes.

Article 6.07 - Repères divers

Les repères placés sur les murs et bornes ou sur le sol, repères de nivellement ou points de cadastre, plaques de repérage des bouches d'eau et d'incendie, de câbles téléphoniques ou électriques doivent être protégés s'ils restent en place pendant les travaux.

S'ils doivent être démontés, cette opération ne peut être exécutée qu'après accord avec les services publics intéressés, les plaques et signaux de repères sont conservés par les soins et sous la responsabilité du permissionnaire et replacé par lui en fin de travaux conformément aux instructions reçues.

Article 6.08 - Ouvrages d'assainissement

Aucune matière susceptible d'engorger, de polluer ou de détériorer les bouches d'égout et les ouvrages d'assainissement ne pourra être projeté sur le sol ou dans les bouches (laitance de béton par exemple). Il est également interdit d'y déverser des produits toxiques ou inflammables.

Article 6.09 - Dégradations de la voie publique ou de ses accessoires

Si au cours des travaux des dégâts viennent à être causés à la voie publique, à ses accessoires ou aux ouvrages d'intérêt public régulièrement autorisés, le permissionnaire supportera les frais de réparation qui seraient la conséquence directe ou indirecte de ces

dégradations.

Pendant toute la durée des travaux, les permissionnaires devront enlever journallement et plus souvent s'il est nécessaire les débris, les poussières et immondices autour de leurs chantiers et dépôts.

Article 6.10 - Préparation des matériaux

La préparation des matériaux ne pourra se faire sur la voie publique en dehors de lieux aménagés spécifiquement à cet effet.

Article 6.11 - Poussières et éclats

Pendant les travaux, toutes dispositions seront prises pour éviter la projection ou la chute sur la voie publique de poussières, d'éclats de pierre ou d'autres matériaux, d'outils et d'une façon générale, de tous les objets ou produits susceptibles de blesser ou de salir les passants ou d'incommoder les voisins.

Article 6.12 - Saillies de clôtures

La saillie des clôtures, échafaudages et dépôts sera fixée dans chaque cas en relation avec le Service de la Voirie en considération de la largeur de la voie et des trottoirs et des nécessités de la circulation des piétons et des automobilistes.

Un passage protégé continu sera réservé dans tous les cas pour le passage des piétons, des fauteuils roulants, des handicapés ou des voitures d'enfants.

Aux abords des virages et croisements, la visibilité devra être maintenue.

Chapitre VII. - TRAVAUX SUR ET SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Article 7.01 - Définitions, objet, limites

Le présent chapitre a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont plus particulièrement soumises les occupations de la voie publique pour l'exécution des travaux de surface ou de profondeur.

Ledit chapitre s'applique aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux divers dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique qu'il s'agisse de canalisations d'adduction d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public, de transport de distribution

d'énergie électrique et de télécommunication à la pose de supports de réseaux aériens et d'une façon générale à toute occupation du sous-sol public et du sur-sol par des administrations ou des personnes privées.

Ce chapitre s'applique également aux travaux de surface tels que réfection, aménagement, élargissement, etc. entrepris par les services publics, les entreprises adjudicataires de la ville ou les entreprises dûment agréées par la ville pour intervenir sur le domaine public.

Nul ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux publics ou particuliers sur les voies communales et leurs dépendances s'il n'est expressément habilité à le faire :

- soit par autorisation délivrée par le maire,
- soit par soumission des travaux à la procédure de coordination.

Nul ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux sur les voies communales et leurs dépendances s'il n'a adressé préalablement une déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT) aux gestionnaires de réseaux.

Article 7.02 - Formulation des demandes

Les interventions sur le domaine communal feront, au préalable, l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation de ce même domaine :

- demande de renseignement ,
- déclaration d'intention de commencement de travaux
- avis d'ouverture de chantier.
- **La demande devra indiquer :**
 - le nom du maître d'ouvrage
 - l'objet des travaux
 - leur description,
 - leur situation précise
 - l'emprise concernée
 - la période et les délais d'exécution prévus
 - le nom et l'adresse du ou des exécutants.
- **Elle sera complétée par tous documents utiles à son instruction et notamment :**
 - les plans de situation, de masse et de détail
 - les profils en long et en travers
 - tous descriptifs d'appareils ou de matériels à installer

- pour les chantiers de longue durée ou de grande envergure, l'échéancier des travaux précisant les dates et durées des phases d'exécution
- éventuellement la liste des matériaux spéciaux, encombrants, bruyants ou présentant des inconvénients particuliers susceptibles d'être utilisés sur le chantier ainsi que la destination des produits ou matériaux dont la mise en œuvre risque de créer des nuisances momentanées.

Tous les documents graphiques présentés doivent permettre une bonne lecture et une parfaite compréhension.

Article 7.03 - Autorisation de travaux

En dehors de la procédure de coordination, les autorisations de travaux sur les voies communales sont délivrées aux intervenants sous forme d'arrêtés municipaux après demande écrite ou de réceptionné de formulaire de DICT.

Article 7.04 - Durée de validité des autorisations de travaux

L'arrêté d'autorisation indique s'il a lieu la durée pour laquelle cette dernière est accordée.

Toute autorisation de travaux dont il n'a pas été fait usage dans les délais est périmée de plein droit.

Article 7.05 - Retrait des autorisations

Les autorisations peuvent être retirées en cas :

- de violation des dispositions du présent règlement
- d'inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux
- de modification des caractéristiques des travaux autorisés ayant des incidences sur le domaine public
- de non-respect des délais d'exécution

Article 7.06 - Travaux sans autorisation

En cas d'exécution sans habilitation de travaux sur la voirie communale, un procès-verbal est dressé par un agent assermenté immédiatement après constat de l'infraction. Il est signifié dans les plus brefs délais à l'intervenant avec mise en demeure d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif.

A défaut, les services municipaux font procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux remises en état nécessaires

aux frais du contrevenant.

Article 7.07 - Remise en état des lieux

Après échéance de l'autorisation et quelle qu'en soit la date, les travaux de remise en état définitif de la voie publique et de ses annexes seront effectués par le concessionnaire à ses frais selon des modalités définies à l'état des lieux préalablement à la réception.

Chapitre VIII. - COORDINATION DES TRAVAUX

Article 8.01 - Champ d'application de la procédure

La procédure de coordination s'applique aux travaux à entreprendre sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire communal et sur leurs dépendances.

Elles concernent toutes les interventions intéressant ces voies notamment pour :

- la modification, la modernisation, la réfection et les grosses réparations des voies existantes
- la création de voies nouvelles
- l'établissement, l'extension, la modification, la modernisation, le gros entretien des réseaux enterrés ou aériens de transport et de distribution d'énergie et de tous fluides ainsi que de tous systèmes de communication.
- y sont soumis les propriétaires, les affectataires et les utilisateurs de ces voies, les permissionnaires de voirie, les concessionnaires.

Article 8.02 - Calendrier des travaux

Chaque année, il est établi un calendrier prévisionnel des travaux prévus sur les voies publiques de la commune.

Article 8.03 - Communication des projets

A l'occasion d'une réunion annuelle au minimum organisée par l'administration municipale, les différents intervenants doivent faire connaître leurs programmes respectifs pour l'année à venir, en indiquant pour chaque projet :

- l'objet des travaux
- leur description
- leur situation précise
- la période d'exécution souhaitée
- tous renseignements complémentaires utiles.

Article 8.04 - Notification

Le calendrier définitif des travaux arrêté par le Maire est notifié aux intervenants.

Les travaux qui y sont mentionnés peuvent alors être exécutés aux dates retenues après instruction des dossiers.

Article 8.05 - Travaux non inscrits au calendrier

Si des travaux non prévus lors de l'établissement du calendrier s'avèrent indispensables, ils ne peuvent être entrepris qu'après autorisation du Maire.

Article 8.06 - Report de la date d'exécution

Si, pour des raisons impérieuses, des travaux ne peuvent être entrepris à la période inscrite au calendrier annuel, l'intervenant doit solliciter un report par une demande écrite au Maire.

Une nouvelle période sera alors fixée en tenant compte des exigences de l'ensemble des travaux coordonnés.

Article 8.07 - Suivi de la coordination

En dehors des réunions annuelles et aussi souvent que de besoin, des réunions de coordination peuvent être organisées à la diligence des services municipaux.

Par ailleurs, toutes informations utiles sont échangées par courrier, à tout moment, par les services municipaux et les divers intervenants pour une coordination aussi précise et efficace que possible.

Article 8.08 - Obligations permanentes

L'inscription des travaux au calendrier annuel ne dispense pas les intervenants des obligations qui leur sont faites par ailleurs dans le présent règlement, en particulier la déclaration d'intention de commencer les travaux.

Article 8.09 - Ouverture de chantier

Toute ouverture de chantier sur les voies publiques et sur leurs dépendances que les travaux aient été autorisés sur demande individuelle ou qu'ils soient entrepris conformément à la procédure de coordination doit faire l'objet d'une déclaration par l'intervenant ou par l'exécutant précisant entre autres choses la durée prévue pour les

travaux y compris la remise en état des lieux.

Cet avis d'ouverture de chantier doit parvenir aux services municipaux au moins deux semaines avant tout début d'intervention.

Article 8.10 - Interruption de travaux

Toute interruption de travaux supérieure à deux jours ouvrables doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant.

Cette déclaration indiquant la date de l'arrêt de sa durée prévue doit parvenir aux services municipaux au plus tard une semaine avant le jour de l'interruption des travaux.

Article 8.11 - Reprise des travaux

La reprise des travaux après une interruption de plus de deux semaines doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant.

Cette déclaration doit parvenir aux services municipaux au moins une semaine avant le redémarrage du chantier.

Article 8.12 - Travaux urgents

Dans le cas d'interventions urgentes pour rupture de conduite, affaissement, éboulement, fuite d'eau ou de gaz, accident ou défaut sur le réseau électrique ou de communication et pour toutes raisons de sécurité ou de sauvegarde des installations, l'obligation de déclaration d'ouverture de chantier ne s'applique pas.

Toutefois, l'intervenant est tenu d'en avertir verbalement les services municipaux dès que possible et dans un délai maximum de 24 heures.

Une confirmation écrite de l'avis d'intervention d'urgence doit être établie immédiatement.

La dispense de déclaration préalable aux travaux d'urgence ne permet aucune dérogation aux autres dispositions du présent règlement.

Une justification du caractère d'urgence de l'intervention peut toujours être exigée de l'intervenant.

Article 8.13 - Travaux d'entretien courant

Les travaux de vérification et d'entretien courant des voies publiques et des réseaux publics (ouverture de regards et de chambres souterraines, déroulement de câbles de faible section dans des fourreaux existants,

remplacement de lampes d'éclairage public, petites réparations sur les lignes électriques aériennes, manœuvres de vannes, rebouchage superficiel de nids de poules et de petites fouilles, mise à niveau de tampons et de bouches à clef, etc.) ne sont pas soumis à la règle de la déclaration d'intention de commencement des travaux à condition que la circulation soit maintenue sans perturbation importante et que la sécurité soit assurée.

Article 8.14 - Travaux non coordonnés

Tout travail entrepris sur les voies publiques du territoire communal sans respect de la procédure de coordination et n'entrant pas dans les cas de dérogation pour urgence ou entretien courant prévu dans le présent règlement peut être suspendu par un arrêté municipal notifié à l'intervenant et à l'exécutant s'il y a lieu.

Toutes mesures propres à assurer la sécurité et le cas échéant la remise en état de la voirie doivent être prises immédiatement par l'intervenant. A défaut, la ville de GENNEVILLIERS pourra faire le nécessaire aux frais du contrevenant.

Article 8.15 - Opérations immobilières

Une procédure de coordination pourra être imposée aux concessionnaires pour effectuer le raccordement de leurs réseaux pour une même opération immobilière.

Chapitre IX. - CONDUITE DES CHANTIERS

Article 9.01 - Constat préalable des lieux

Préalablement à tout commencement de travaux sur le domaine communal l'intervenant invite les services municipaux à procéder sur place à un état des lieux. Un procès-verbal est remis à l'intervenant.

Si ce dernier n'a pas répondu à la convocation qui lui était faite ou ne s'est pas fait représenter, il doit, en cas de désaccord, contester par écrit l'état des lieux avant tout commencement d'exécution faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable.

Le procès-verbal peut être remplacé par une photographie des lieux datée et acceptée par les deux parties.

Article 9.02 - Responsabilité

La responsabilité de l'intervenant et celle de l'exécutant pourra être engagée lors de l'exécution des travaux, notamment en matière de

sécurité publique et du travail et en cas d'atteinte à l'intégrité du patrimoine communal, de dommages causés aux propriétés publiques ou privées et d'accidents pouvant survenir du fait des travaux et ce jusqu'à leur réception.

Article 9.03 - Encombrement du sous-sol

L'intervenant doit impérativement s'enquérir auprès de tous les services intéressés des canalisations et ouvrages de toutes sortes pouvant occuper le sous-sol avant son intervention et de leur emplacement exact.

Il fait son affaire personnelle de ces recherches et demeure seul responsable des dégâts et accidents pouvant résulter de sa négligence.

Tout gestionnaire d'ouvrage enterré est tenu d'apporter à l'intervenant, les éléments nécessaires à cette recherche, au besoin sur site.

Article 9.04 - Chaussée neuve, écoulement des eaux et accès des riverains

Sous réserve du droit des riverains à obtenir la réalisation des branchements aux réseaux publics, aucun travail ne pourra être exécuté dans les chaussées nouvellement refaites depuis moins de 3 ans et ayant fait l'objet de coordination sauf dérogation expresse appliquée à chaque cas particulier et en raison de circonstances exceptionnelles.

Sur toute l'emprise des chantiers l'écoulement des eaux doit être maintenu en permanence. Toutes dispositions nécessaires doivent être prises à cet effet par l'exécutant.

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles compte tenu des nécessités de chantier.

Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer à pied à tout moment. L'accès doit, dans tous les cas, se faire en toute sécurité.

Article 9.05 - Nuisances

Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours.

Notamment l'émission de bruits, de poussières et de boues doit être limitée dans toute la mesure du possible. Les chantiers doivent être tenus propres et en ordre.

Article 9.06 - Protection des espaces verts

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes

aux arbres et aux plantations diverses. A la demande des services municipaux, l'intervenant peut être tenu de confectionner à ses frais des enceintes de protection.

Il est interdit de laisser se répandre sur les plantations ou à une distance insuffisante tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux.

Il est également interdit de planter des clous ou broches dans les arbres, d'utiliser ceux-ci comme points d'attache pour des câbles ou haubans, de couper les branches ou les racines et à plus forte raison de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse des services municipaux.

Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées et les terres pleins des espaces verts sont défendus sauf accord préalable du maire.

Dans le cas où les services municipaux constateraient des dégradations, l'autorité municipale se garde la possibilité d'engager un recours indemnitaire sur la base du barème d'évaluation des dommages joint en annexe.

Article 9.07 - Circulation publique

La circulation des piétons doit être maintenue en toute circonstance et en toute sécurité. Il appartient à l'intervenant d'établir des cheminements en accord avec les services municipaux et de les tenir en bon état afin qu'ils soient praticables en permanence. Un passage protégé continu d'une largeur minimale de 1.40 m et sans ressaut sera réservé dans tous les cas pour le passage des piétons, des fauteuils roulants, des handicapés ou des voitures d'enfants

La circulation des véhicules de toutes catégories y compris les cycles, avec ou sans moteur, doit être le moins possible perturbée et réduite.

Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement, quand elles sont indispensables pour des raisons de sécurité, sont édictées exclusivement par arrêté municipal.

Les itinéraires de déviation sont prescrits par les services municipaux. L'intervenant est tenu de les respecter et de mettre en place toute signalisation provisoire pouvant lui être demandée par ces services. Il est en outre tenu de veiller au maintien de cette signalisation pendant les travaux sous peine d'engager sa responsabilité.

Si par suite de la présence du chantier, les bennes de ramassage des ordures ménagères ne peuvent s'engager et circuler en marche avant sur toute la longueur de la rue, l'intervenant prendra à sa charge

l'acheminement des poubelles aux horaires et lieux indiqués par les services municipaux.

Article 9.08 - Sécurité publique

Les chantiers doivent être correctement signalés conformément à la législation en vigueur, par les soins, aux frais de l'intervenant et sous son entière responsabilité. Des panneaux bien visibles doivent être placés à proximité des chantiers d'une durée de plus de deux jours et doivent porter les indications suivantes :

- organisme maître d'ouvrage
- nature des travaux
- destination des travaux
- durée des travaux
- nom du maître d'oeuvre
- nom adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur.

Les fouilles en tranchées doivent être signalées et protégées de manière à empêcher efficacement les chutes de personnes et les accidents de véhicules.

La signalisation et la protection des obstacles de toute nature créés par les travaux doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons et des véhicules ainsi qu'à la nature des sols et aux conditions de visibilité.

La taille des engins et les véhicules utilisés sur les chantiers doit être en rapport avec l'importance des travaux et la configuration des lieux. Leurs manœuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public ni constituer une gêne pour la circulation.

Les services municipaux sont habilités à imposer à tout moment les mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et d'application immédiate. L'arrêt des travaux peut être ordonné par l'autorité territoriale compétente en cas de manquement grave.

Article 9.09 - Encombrement du domaine public

L'encombrement du domaine public doit en toutes circonstances être limité aux besoins indispensables à la bonne marche des chantiers dans la mesure où celle-ci ne contrarie pas la sécurité, la tranquillité publique et la commodité de la circulation.

-Les services municipaux ne peuvent autoriser l'avancement des travaux par tronçons successifs de voies ou exiger que le travail soit exécuté par demi-chaussée ou sur un seul trottoir à la fois que lorsque

l'intérêt général le prescrit.

-A chaque interruption de plus d'un jour et notamment en fin de semaine, l'emprise des chantiers doit être réduite au minimum indispensable. La mise en place de couverture de tranchées, de passerelles ou le comblement de fouilles peuvent être exigés.

-N'est toléré sur le chantier que le matériel strictement indispensable à son fonctionnement. Sont en particulier interdits les stationnements de matériel de transport et des véhicules du personnel sauf autorisation spéciale de l'autorité concédante.

Article 9.10 - Liberté de contrôle

Le libre accès aux chantiers doit être assuré aux agents municipaux chargés de l'application du présent règlement.

Chapitre X. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les prescriptions techniques sont établies sous réserve de leur compatibilité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 10.01 - Implantation des ouvrages

Les chantiers doivent être établis de telle sorte que les ouvrages à construire soient implantés exactement aux emplacements prévus aux plans et profils d'exécution. En cas d'impossibilité, les modifications doivent être décidées en accord avec les services municipaux. Ceci s'applique aussi bien aux conduites, câbles, regards, chambres souterraines qu'aux dispositifs en élévation ou en surplomb tels qu'armoires de commande ou de répartition, poste de transformation électrique ou de détente de gaz, lignes et conduites aériennes, portiques, etc.

Les ouvrages seront établis préférentiellement en souterrain.

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci sera ouverte au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Dans les cas où il serait accordé des dérogations à ce principe, les modalités d'ouverture doivent être définies par les services techniques municipaux. Hors le cas d'impossibilité dûment constatée, les conduites longitudinales doivent être placées sous les trottoirs ou les accotements et sous chacun d'eux le plus loin possible de la chaussée pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci. Aux traversées des chaussées,

l'emploi de gaines de protection ou de dispositifs permettant l'entretien et le remplacement sans ouverture des tranchées sous chaussées peut être imposé.

La traversée des voies publiques pourra se faire par moitié au plus de la largeur de la chaussée de façon à ne pas interrompre la circulation. Sauf accord des services municipaux, en cas d'impossibilité technique ou pour des raisons de sécurité, l'administration pourra éventuellement imposer un fonçage.

Dans tous les cas, sauf accord des services municipaux, il devra absolument être conservé un couloir de circulation. Dans l'obligation d'une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place et le fonctionnement de ces installations seront à la charge du permissionnaire. Cette modalité devra faire l'objet d'un accord préalable avec les services municipaux.

Les mesures propres à assurer la sécurité et la circulation seront définies lors de la réunion de chantier.

Les supports aériens devront être implantés à la limite des propriétés riveraines sauf impossibilité technique.

Les canalisations souterraines seront établies à une profondeur réglementaire en fonction de la matière des fluides transportés. Leur implantation respectera les normes en vigueur.

Les fils ou câbles conducteurs devront être partout protégés contre les avaries que pourraient occasionner éventuellement le contact de corps durs, le tassement des terres ou le choc des outils à mains. Un grillage avertisseur de couleur appropriée devra être posé au-dessus de la génératrice de fourreau.

Article 10.02 - Ouverture des fouilles

Les fouilles seront soit talutées soit étayées eu égard à la nature du terrain et aux surcharges dues notamment à la circulation des véhicules. Elles devront être réalisées selon une découpe soignée.

Les tirs de mines de quelque nature que ce soit sont interdits sur le territoire de la commune. Toutefois ils pourront être tolérés à titre exceptionnel après autorisation expresse délivrée par le Maire au vu de l'autorisation préfectorale préalablement délivrée. Avant tout démarrage des travaux, un constat d'huissier devra être établi pour définir l'état des propriétés riveraines.

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués du domaine

public au fur et à mesure de leur extraction. Seuls les matériaux susceptibles d'être réutilisés après accord des services techniques municipaux (pavés, dalles, bons remblais etc.) seront soigneusement rangés à part en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons afin d'être récupérés. Le pavage de chaussée ne devant pas être reconstitué lors de la réfection provisoire, les pavés seront transportés en un lieu de dépôt de la Ville par l'intervenant.

Il est interdit de creuser le sol en galeries souterraines. Toutefois, il peut être fait usage de techniques nouvelles de forage sous réserve de l'autorisation des services municipaux.

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est absolument interdite.

Le mobilier urbain (candélabres d'éclairage public, abribus, plaques d'arrêt des véhicules de transport en commun, feux tricolores, panneaux de signalisation...) devra être protégé avec soin ou démonté après accord des Services Techniques Municipaux ou des compagnies concessionnaires et remonté en fin de travaux aux frais du pétitionnaire.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clef d'eau ou de gaz, siphons, poste de transformation et interrupteurs, tampons de regard d'égouts ou de canalisations, chambres Telecom, etc. devront rester visibles et visitables pendant toute la durée d'occupation du sol ; les ouvrages de défense d'incendie devront rester libres et accessibles.

Sur les voies plantées, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance de 1,50 m du bord du tronc des arbres pour ne pas porter atteinte aux racines ou être terrassées à la main sans pour autant s'approcher à moins d'un mètre du bord extérieur des troncs. En aucun cas, les racines ne pourront être sectionnées.

Les fouilles devront être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes. En aucun cas, l'usage du simple ruban retro réfléchissant ne pourra être considéré comme suffisant.

Le non-respect des prescriptions fixées par le présent article n'engage en aucune façon l'autorité compétente, l'entreprise restant seule responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier.

Article 10.03 - Propreté du domaine public

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Lors des terrassements ou des transports, un dispositif de protection de la chaussée devra être mis en place à la sortie du chantier pour éviter l'épandage de matériaux salissants. Les chutes de terres ou d'autres matériaux devront être balayées et les chaussées devront être lavées si nécessaires.

Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles soit par du ciment ou autres produits seront refaites aux frais du permissionnaire si celui-ci n'a pas pris les mesures suffisantes.

Article 10.04 - Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des ouvrages ayant fait l'objet des travaux, l'intervenant doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux. Celle-ci fera l'objet d'une vérification par les services municipaux.

Elle comprend :

- le remblaiement des fouilles
- la réparation de la voirie
- la réfection des espaces verts

Ces différentes phases doivent se succéder sans interruption entre elles de plus d'une semaine.

Pour les interventions de très faible importance et sauf prescription particulière le délai global est porté à 1 mois.

Les opérations de remise en état sont effectuées à la diligence de l'intervenant et à ses frais par des entreprises agréées par la ville et sous contrôle des services municipaux.

En cas de carence après mise en demeure non suivie d'effet ou immédiatement s'il y a danger, la ville peut faire exécuter d'office les travaux nécessaires.

La ville de Gennevilliers se réserve le droit de faire exécuter par ses propres services, quand elle le juge préférable, certains travaux de remise en état notamment dans les espaces verts .

Sur accord préalable des parties, la ville peut se substituer à l'intervenant pour tout ou partie de la réparation de la voirie.

Les Frais en résultant seront établis sur la base de l'arrêté fixant les frais de réfection de tranchée pour l'année en cours au moment de l'exécution.

Article 10.05 - Remblaiement des fouilles

Dès la fin des travaux, le remblai sera exécuté suivant les normes et règlements en vigueur afin d'obtenir un remblai plein non plastique et incompressible (se référer au guide technique de remblaiement et compactage des tranchées - SETRA - LCPC - mai 1994).

Les services municipaux, gestionnaires du domaine public, pourront faire procéder à des essais de compacité aux frais des intervenants.

Le remblaiement des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées nouvelles ou existantes
- une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué aptes à supporter sans déformation ultérieure les charges subies par les chaussées et trottoirs.

Les matériaux extraits des fouilles ne peuvent être utilisés pour le remblaiement que s'ils sont de bonne qualité. Dans tous les cas, les terres fortement argileuses sont à éliminer. Il en est de même de tous les corps métalliques risquant de perturber les détections magnétiques ultérieures.

Article 10.06 - Réfection immédiate et définitive de la voirie

La réfection de la voirie fera l'objet de directives précises des services municipaux. Dans tous les cas, elle doit compenser au maximum et de manière durable les désordres occasionnés à la structure de la voirie.

Elle doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales
- à un état de surface uniforme homogène et étanche sans aucune déformation en creux et en saillie susceptibles de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs et anciens.
- à une tenue dans le temps de telle sorte qu'une réfection définitive ultérieure devienne inutile ou du moins que celle-ci se limite à une simple reprise des revêtements superficiels.

Cette réfection comprend :

- la remise en place des différentes couches constitutives des

chaussées, trottoirs et aires diverses non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies suite à l'exécution des travaux.

- la repose aux emplacements exacts indiqués par les services municipaux de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposés par les besoins du chantier
- la reconstitution de la signalisation horizontale sur les revêtements neufs
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux y compris toutes les fournitures nécessaires.

L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

Article 10.07 – Réfection des tranchées sur réseaux divers

La réfection des chaussées, parkings et trottoirs s'effectue conformément au guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » suivant les textes qui viendraient le modifier ou le remplacer.

En référence à ce guide, l'impossibilité d'atteindre une qualité de densification de la couche de base comparable à celle du sol environnant déjà consolidé nécessitera de majorer l'épaisseur des fondations de 10 % au minimum par rapport à la structure existante, dans l'hypothèse d'une réfection à l'identique.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane, régulière et se raccorder sans discontinuer aux revêtements en place.

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive, de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangle, triangle, ...) à l'exclusion de toute courbe.

Sont incluses notamment :

- la réfection des délaissés de largeur inférieure à 30 cm le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ou à la rencontre des ouvrages de surface
- la suppression des redans espacés de moins d'1 mètre

Article 10.08 - Réfection des espaces verts

La réfection des espaces verts doit remédier aux désordres occasionnés par les travaux et permettre de retrouver :

- l'aspect initial des plantations sauf remplacement d'arbres et d'arbustes par des sujets de circonférence minimale de 10-12 cm
- l'état primitif des allées et aires diverses après reconstitution exacte des profils en long et en travers

L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

Quand elle le juge préférable, notamment dans les espaces verts, la ville peut faire exécuter certains travaux de réfection définitive par ses propres services aux frais de l'intervenant.

Article 10.09 - Plan de récolement

Dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de fournir aux services municipaux un plan de récolement des ouvrages mis en place, soit sur support informatique, soit conformément au CCTG « travaux ».

Article 10.10 - Délai de garantie

Pendant le délai de 2 ans à compter de la date de réception, l'intervenant demeure entièrement responsable de l'entretien de ses réfections. Il doit surveiller et maintenir en bon état de viabilité la voirie sur l'emprise de ses chantiers.

En cas de carence de sa part et dans un délai de 48 heures après rappel de ses obligations ou sans délai en cas d'urgence, la ville de Gennevilliers fait faire d'office le nécessaire aux frais de l'intervenant.

La responsabilité civile de l'intervenant et du ou des exécutants demeure entière pendant le délai de garantie quant aux accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Chapitre XI. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11.01 - Dérogations exceptionnelles

Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent règlement que dans des cas exceptionnels, avec l'autorisation expresse de la ville de Gennevilliers.

Article 11.02 - Publicité du règlement

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public avec ou sans autorisation de travaux est tenu de porter les dispositions du présent règlement à la connaissance de toute personne à laquelle il est amené à confier une mission ayant un rapport avec cette occupation.

Article 11.03 - Textes antérieurs

Toutes les dispositions contraires au présent règlement contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont annulées.

Article 11.04 - Agents assermentés

La Ville de Gennevilliers fait prêter serment dans les formes légales à certains de ses agents ainsi habilités à constater les infractions au présent Règlement de Voirie et à en dresser procès-verbal.

Article 11.05 - Visite des agents de la Voirie

Pour assurer l'exécution du présent règlement, les agents de la Voirie pourront visiter autant qu'ils le jugeront utile les travaux entrepris par les particuliers, les entreprises ou les concessionnaires. Ils requièrent autant que nécessaire les agents assermentés.

Article 11.06 - Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 25 juin 2004, entre en vigueur à sa date exécutoire.

Article 11.07 - Application du règlement

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Gennevilliers, M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Gennevilliers, M. le Directeur Général de l'Aménagement, de l'Urbanisme et du développement Economique de la Ville de Gennevilliers, M. le Trésorier Principal de Gennevilliers, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Mairie de Gennevilliers
Direction des infrastructures – Service Voirie
infrastructures@ville-genevilliers.fr
177 , avenue Gabriel-Péri 92237
Gennevilliers Cedex
Tél. : 01 40 85 63 15 Fax : 01 40 85 61 30